Ontario

Rapport d'inspection prévu par la

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest
609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Rapport public

Date d'émission du rapport : 13 juin 2025
Numéro d'inspection : 2025-1211-0003
Type d'inspection : Incident critique
Titulaire de permis : 488491 Ontario Limited
Foyer de soins de longue durée et ville : Avalon Retirement Centre, Orangeville

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : Du 9 au 13 juin 2025

Les inspections concernaient :
• Plainte : N°00146272, IC n° 2715-000009-25 lié à une éclosion de maladie inconnue (infection respiratoire aiguë [IRA])
- Signalement : n° 00146962 – IC n° 2715-000010-25 – relativement à une chute sans témoin
- Signalement : N° 00147068, IC n° 2715-000011-25 lié à une IRA - éclosion de métapneumovirus
- Signalement : n° 00148471, IC n° 2715-000012-25 relativement à des soins inadéquats

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Techniques de transfert et de changement de position

Problème de conformité nº 001 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *LRSLD* (2021).
Non-respect de : l'art. 40 du Règl. de l'Ont. 246/22
Techniques de transfert et de changement de position
Art. 40 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les membres du personnel utilisent des appareils ou des techniques de transfert et de changement de position sécuritaires lorsqu'ils aident les résidents.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les membres du personnel utilisent des techniques de transfert et de changement de position sécuritaires lorsqu'ils aident une personne résidente avec un lève-personne mécanique.

Une personne résidente a été blessée lorsque deux membres du personnel ont omis d'utiliser des techniques de transfert et de positionnement sûres lors du transfert d'une personne résidente à l'aide d'un lève-personne mécanique.

Source : Programme de soins, notes d'enquête, notes d'évolution, manuel d'utilisation du Beka CARLO Alu Comfort EP 230 et du Classic 230, version 2.8 au 9 août 2023, entretiens avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Prévention et gestion des chutes

Problème de conformité nº 002 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *LRSLD* (2021).
Non-respect de : la disposition 54 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22
Prévention et gestion des chutes
54 (1) Le programme de prévention et de gestion des chutes doit au minimum prévoir des stratégies visant à diminuer les chutes ou à en atténuer les effets, notamment par la surveillance des résidents, le réexamen des régimes médicamenteux des résidents, la mise en œuvre de méthodes axées sur les soins de rétablissement et l'utilisation d'équipement, de fournitures, d'appareils et d'accessoires fonctionnels. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 54 (1).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de prévention et de gestion des chutes prévoie l'utilisation d'équipement, de fournitures, d'appareils et d'aides fonctionnelles pour une personne résidente.

Selon le Règl. de l'Ont. 246/22, sous-alinéa 11 (1) b), le titulaire de permis a l'obligation d'établir un programme de prévention et gestion des chutes qui offre, au minimum, l'utilisation d'appareils et de stratégies pour surveiller les personnes résidentes et de le respecter.

La politique du foyer stipule que le personnel doit s'assurer que les mesures préventives visant à éviter les chutes et/ou les blessures sont mises en œuvre conformément au programme de soins.

Le programme de soins de la personne résidente indiquait qu'une intervention de

prévention des chutes devait être en place. La personne résidente a été observée sans que cette intervention ne soit en place.

Sources : programme de soins des personnes résidentes, rapport d'enquête sur les documents; la politique de prévention et de gestion des chutes du foyer – révisée le 23 août 2024; observation de la personne résidente; entretiens avec la personne résidente et le personnel.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité nº 003 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *LRSLD* (2021).
Non-respect de : la disposition 55 (2) b) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22
Soins de la peau et des plaies
Par. 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :
b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :
(i) se fait évaluer la peau par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente présentant de nouveaux signes d'altération de l'intégrité épidermique se fasse évaluer la peau par du personnel autorisé moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies.

La personne résidente est revenue de l'hôpital avec une nouvelle zone d'altération de l'intégrité épidermique. Aucune évaluation de la peau à l'aide d'un instrument d'évaluation cliniquement approprié n'a été réalisée pour cette zone d'altération de l'intégrité cutanée.

Source : notes d'évolution, LTC Skin and Wound Care program (programme de soins de la peau et des plaies) version 11 (date de révision : 11 mars 2025), entretien avec le personnel

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité nº 004 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *LRSLD* (2021).
Non-respect de : la disposition 55 (2) c) du Règl. de l'Ont. 246/22.
Soins de la peau et des plaies
Par. 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :
c) l'équipement, les fournitures, les appareils et les aides pour changer de position visés au paragraphe (1) sont facilement accessibles au foyer s'ils sont nécessaires pour éliminer la pression, traiter les lésions de pression, les déchirures de la peau ou les plaies et favoriser la guérison;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les produits de soins de la peau et des plaies soient facilement disponibles dans le foyer pour soulager la pression, traiter les lésions dues à la pression, les déchirures de la peau ou les plaies et favoriser la cicatrisation.

Une personne résidente avait une commande de soins de plaies qui nécessitait un approvisionnement spécifique. Il n'y avait pas assez de produits pour effectuer le soin de la plaie tel qu'il avait été exigé.

Source : notes d'évolution, instructions de mise en congé de l'hôpital, LTC Skin and Wound Care program (programme de soins de la peau et des plaies) version 11 (date de révision : 11 mars 2025), entretiens avec les membres du personnel